

Le vendeur dispose pour le bien immobilier, objet du présent compromis, d'un certificat de prestation énergétique portant le code (numéro du certificat) [REDACTED] daté du [REDACTED] * avec :

pour score énergétique [REDACTED] / label [REDACTED] datant du 1er janvier 2019 au plus tard.

Une copie de ce certificat est remise à l'acheteur, qui déclare avoir pris connaissance de son contenu. L'original sera remis à l'acheteur lors de la signature de l'acte notarié.

L'acheteur confirme que le certificat de prestation énergétique n'est autre qu'un document informatif qui ne constituera en aucun cas un élément essentiel ou décisif pour conclure le présent contrat.

L'acheteur ne peut en aucun cas réclamer une réduction de prix ou l'exécution de travaux d'adaptation à charge du vendeur sur la base des informations fournies par le certificat de prestation énergétique.

**Le certificat de performance énergétique est valable pour une période de 10 ans.*

